Bonjour à toutes et à tous,

Vous êtes nombreuses et nombreux à nous interroger sur les conséquences que pourraient entraîner les absences des lycéens engagés dans les différentes mobilisations. Voici ci-dessous quelques éléments de réponses, que vous pourrez également retrouver dans notre dossier complet :

Dossier agir FCPE en soutien au mouvement lyceen

Dans tous les cas, nous invitons vivement les représentants des parents d'élèves dans les lycées à engager le dialogue avec la direction de l'établissement afin d'éviter toute mesure de nature à pénaliser la scolarité des jeunes mobilisés dans la lutte pour leur avenir et leurs conditions d'apprentissage.

1. **La plateforme Parcoursup opère-t-elle une remontée des informations sur les absences en classes pour les signaler ?**

Non. La plateforme Parcoursup récupère les éléments de bulletins scolaires de première et de terminale qui correspondent exclusivement aux notes, aux appréciations des enseignants et au positionnement de l'élève dans son groupe (Rang / Moyenne / Effectif).

Aucune information spécifique sur les absences n'est demandée ni collectée sur Parcoursup. Le seul cas possible est donc lorsqu'un enseignant a mentionné une information dans son appréciation trimestrielle. (source : parcoursup.gouv.fr)

2. **Les lycéens peuvent-ils s'absenter pour participer à un mouvement ?**

Les lycéens ne disposent pas du droit de grève des salariés. Ils sont soumis à une obligation d'assiduité, prévue notamment par les articles L511-1 et R511-11 du code de l'éducation.

Une absence pour participer à un mouvement lycéen n'est pas reconnue comme un motif légitime d'absence par l'article L131-8 du code : « Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation. »

Notez que, selon cet article, ce n'est pas au chef d'établissement d'apprécier la caractère légitime d'un motif d'absence mais que cela relève du rectorat.

En tout état de cause, veillez à prévenir systématiquement et sans délai le chef d'établissement des absences de votre enfant.

3. **Quelles peuvent être les conséquences en cas d'absence à une évaluation ou en cas de devoir non rendu ?**

Il faut rappeler tout d'abord qu'il est interdit par les textes officiels de baisser la note d'un élève voire de lui mettre un zéro pour des motifs strictement disciplinaires.

Concernant une absence à une évaluation ou un devoir non rendu, voici ce que mentionne un courrier de la DGESCO du 20 février 2001 à propos de la note zéro : « Un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de tricherie, ou encore un travail dont les résultats sont objectivement nuls, peuvent justifier qu'on y ait recours. […]

Pour ce qui est de l'absence à un contrôle de connaissances, si elle est justifiée, une épreuve de remplacement peut être mise en place ; si elle est injustifiée, elle implique une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne, calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation. »

4. **Un chef d'établissement peut-il supprimer le versement d'une bourse de lycée ou d'une bourse au mérite ?**

L'article R531-31 du code de l'éducation stipule que « Le paiement des bourses nationales d'études de second degré de lycée est subordonné à l'assiduité aux enseignements. […] En cas d'absences injustifiées et répétées d'un élève, la bourse peut donner lieu à retenue. Cette retenue est opérée lorsque la durée cumulée de ces absences excède quinze jours, dans la proportion d'un deux cent soixante-dixième par jour d'absence**. […] »**

Par conséquent, le défaut d'assiduité (absences injustifiées et répétées) ne peut donner lieu qu'à des retenues financières proportionnelles et calculées selon un barème précis. Toute décision de suppression globale et définitive pour l'année (ou le trimestre) en dehors de ce calcul constitue un excès de pouvoir et une violation de la réglementation.

Concernant la bourse au mérite du lycée, elle est un complément de la bourse nationale de lycée puisqu'elle y est adossée réglementairement. La bourse au mérite relève de ce fait du même régime que la bourse principale de lycée, et ne peut pas faire l'objet d'une suppression totale pour absentéisme.

Cordialement,

Le bureau national

siège national

—

T : 01 43 57 16 16

—

108/110, avenue Ledru-Rollin

75544 Paris Cedex 11